



*Bibliothèque de l'Académie des sciences d'outre-mer*

## ***Les recensions de l'Académie de novembre 2025<sup>1</sup>***

***Les Harkis pendant la guerre d'Algérie : février 1956-septembre 1962 / Joseph Piccinato***

**Éd. Hémisphères, 2023**

**Cote : 69.561**

L'apport essentiel de cet ouvrage réside dans l'analyse des dossiers des harkis décédés de 1956 à 1962, détenus à la DAVCC (Division des Archives des Victimes des Conflits Contemporains) de Caen. L'exploitation de ces documents de première main apporte une contribution intéressante à la connaissance du sujet, en précisant le rattachement des harkas mises à la suite des différentes unités françaises, et leur utilisation prioritaire dans la partie orientale de l'Algérie, la plus gagnée à l'insurrection.

L'étude a aussi le mérite de souligner la croissance des pertes jusqu'à l'année 1961, année la plus meurtrière en dépit de « *l'interruption des opérations offensives* ». Pour le reste, l'ouvrage est une synthèse sérieuse de l'histoire des harkis, avec un large recours aux travaux antérieurs, notamment le livre de François-Xavier Hautreux, *La Guerre d'Algérie des harkis* (Perrin, 2013).

Au sein de ce travail estimable, les pages consacrées aux « enfants-soldats » ne peuvent convaincre, l'âge retenu pour ces derniers (19-15 ans) paraissant peu compatible avec cette dénomination. Il faut rappeler que le Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel I), applicable aux conflits armés internationaux, dispose que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les

---

<sup>1</sup> 

Les recensions de l' [Académie des sciences d'outre-mer](#) sont mises à disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposée](#).

Cette recension est basée sur un ouvrage disponible à la [bibliothèque de l'académie des science d'outre-mer](#)



*Bibliothèque de l'Académie des sciences d'outre-mer*

enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.

Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. » (art. 77, par. 2).

**Jacques Frémeaux**